COPIE

PREFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
MINES - CARRIERES

Récépissé de déclaration n° 14500
d'une installation classée pour la protection
de l'environnement.

Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, modifiée par la loi
n° 92-654 du 13 juillet 1992
Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977

Le Préfet de Seine et Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Donne récépissé à la SA Log Export, domiciliée 7 bis rue de Monceau 75008 Paris de sa déclaration du 28 Mars 1997 concernant l'exploitation à Gretz Armainvilliers Rue Ampère, d'un entrepôt de stockage de produits alimentaires d'un volume de 27 342 m3.

Cette installation est visée par la rubrique n° 1510.2 de la nomenclature actuelle.

PRESCRIPTIONS GENERALES :

En application de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, le déclarant devra se soumettre aux prescriptions générales ci-jointes, ainsi qu'aux prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le présent récépissé de déclaration est délivré uniquement dans le cadre de la législation des installations classées, il ne fait pas obstacle à l'application de toute autre réglementation. A ce titre, le déclarant aura à se pourvoir éventuellement auprès des autorités compétentes des autorisations nécessaires (notamment permis de construire, occupation du domaine public, autorisation d'occupation du sol, application de la réglementation d'urbanisme, de celle des lotissements etc...).

MODIFICATION DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet de Seine et Marne, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

TRANSFERT DE L'INSTALLATION (article 31 du décret) :

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

.../...

DELAI DE VALIDITE (article 32 du décret) :

La déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou si son exploitation est interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ACCIDENT - INCIDENT (article 38 du décret) :

L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est tenu de déclarer sans délai à l'inspecteur des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976, modifiée par la loi n° 92-654 du 13 juillet 1992.

INFORMATION DES TIERS (article 27 du décret) :

Le préfet donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée (à Paris, le commissaire de police) reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie (à Paris, au commissariat de police) avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Procès Verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire (à paris, par ceux du commissaire de police).

A la demande de l'exploitant, certaines dispositions peuvent être exclues de cette publicité lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation de secrets de fabrication.

Melun, le 04 Avril 1997

Le Préfet,
pour le Préfet et par délégation
le Directeur des Actions de l'Etat

Maurice VAILLANT

DESTINATAIRES :

- le déclarant,
- le maire de Gretz Armainvilliers
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- le directeur départemental de l'équipement
- le directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France à Paris,
- le chef de groupe de subdivisions de la direction régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile-de-France - Savigny

---

une copie du présent récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales (application de l'article 27 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié).